

**DECISION N° 156/12/ARMP/CRD DU 14 DECEMBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ N° 01/2012/S RELATIF A LA SECURISATION DU PALAIS
DE JUSTICE LANCE PAR LA CEDAF/PGE DU MINISTERE DE LA JUSTICE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société DHI Solutions and Integrated Systems en date du 27 novembre 2012, enregistré le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 960/12 ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre en date du 27 novembre 2012, enregistrée le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 960/12, la société DHI Solutions and Integrated Systems a saisi le CRD pour contester la décision d'attribution du marché relatif à la sécurisation du Palais de justice, lancé par le CEDAF/PGE du Ministère de la justice.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre, soit saisir directement le CRD dans les trois (3) jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction, notamment des pièces produites par le requérant, que l'autorité contractante a transmis au requérant par lettre en date du 16 novembre 2012, le rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres susvisé ;

Considérant que le requérant a saisi le 21 novembre 2012, l'autorité contractante sur les raisons qui ont présidé audit rejet ;

Considérant que malgré la réponse servie par lettre reçue le 23 novembre 2012, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux datée du 27 novembre 2012, reçue le même jour ;

Considérant que ledit recours a été exercé dans les délais prescrits, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché, jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours de la société DHI Solutions and Integrated Systems est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la sécurisation du Palais de justice jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société DHI Solutions and Integrated Systems, au Ministère de la justice ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA